



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de l'élaboration des zonages d'assainissement de quatre communes
(Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury)
de la communauté d'agglomération (communauté d'agglomération du Pays
de Fontainebleau (77) après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-021
du 23/10/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 23 octobre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, du 5 juillet 2024 et du 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de quatre communes (Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury) de la communauté d'agglomération (CA) du Pays de Fontainebleau (Seine-et-Marne), reçue complète le 23 août 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 27 septembre 2024 ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant que la demande concerne l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de quatre communes (Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury) de la communauté d'agglomération (CA) du Pays de Fontainebleau, qu'elle relève de la compétence de la CA du Pays de Fontainebleau, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) pour ces quatre communes dites du « groupe 2 » ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, la collecte est assurée par les réseaux territoriaux unitaires ou séparatifs de chaque commune vers les cinq stations de traitement des eaux usées de Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière Ouest, Chailly-en-Bière Est, La Chapelle-la-Reine et Ury, que la reconstruction de la station de Chailly-en-Bière Ouest est identifiée par le schéma directeur d'assainissement, et que d'après le portail national de l'assainissement collectif¹ la station de traitement des eaux usées de Bourron-Marlotte est non conforme en performance au 31 décembre 2022, pour non atteinte de l'abattement en DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) et que le dossier ne rend pas compte de cette non-conformité et des actions prévues pour la corriger, le dossier ne permettant dès lors pas d'apprécier si les situations de non conformité sont fréquentes ou exceptionnelles ;

1 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-037704801000>

Considérant, d'après les informations transmises par l'Agence régionale de santé (ARS), que le périmètre de protection éloignée (PPE) des champs captants de Bourron, Villeron et de la source de Villemer, déclarés d'utilité publique par l'arrêté interpréfectoral n°2021-03-DCSE/BPE/EC du 16 juillet 2021, concerne les communes de Bourron-Marlotte, La Chapelle-la-Reine et Ury et que le dossier ne présente pas ce périmètre ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif (ANC) font l'objet d'un diagnostic dont il ressort que 25 sont non-conformes à Bourron-Marlotte, 37 à Chailly-en-Bière, 48 à La Chapelle-la-Reine et 8 à Ury, et que, d'après les informations transmises en cours d'instruction, *« Pour les ANC qui demeureront en zonage ANC, la CAPF ne possède aucun levier afin d'inciter les abonnés à se mettre en conformité. Il est crucial de maintenir et renforcer le programme de contrôle et de suivi des installations non conformes. Cela implique des inspections régulières, la production de rapports détaillés, et des relances systématiques auprès des propriétaires concernés. Cette approche proactive contribuera à sensibiliser les usagers et à encourager la mise aux normes volontaire. »* ;

Considérant que les projets de zonages des eaux usées prévoient de maintenir en ANC des secteurs compris au sein du périmètre de protection éloignée des champs captants de Bourron, Villeron et de la source de Villemer, et situés à proximité directe du site Natura 2000 du massif forestier de Fontainebleau, tels que la zone industrielle de Bourron (*« carrières, entrepôts, zones de stockages, services, concessionnaires »*) et le hameau de Bessonville à La Chapelle-la-Reine, que ces secteurs comprennent des ANC non conformes dont les incidences sur l'environnement et la santé humaine nécessitent d'être précisées ;

Considérant que le dossier étudie les possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif de deux secteurs en assainissement non collectif (rue Renoult à Bourron-Marlotte et chemin des Contr'Ouches à La Chapelle-la-Reine) écartant l'extension du réseau rue Renoult à Bourron-Marlotte et retenant l'extension du réseau chemin des Contr'Ouches à La Chapelle-la-Reine sur le fondement de critères exclusivement financiers, que l'étude des possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif n'est pas menée à l'échelle de l'ensemble des secteurs en assainissement non collectif comprenant des dispositifs ANC non conformes, et ne se fonde pas des critères environnementaux intégrant l'évitement des incidences négatives potentielles des non-conformités sur l'environnement et la santé humaine, notamment dans les secteurs susmentionnés ;

Considérant que le dossier étudie le dimensionnement des réseaux d'eaux usées au regard des projets d'urbanisme en prenant en compte l'arrivée de nouvelles populations à Chailly-en-Bière et La Chapelle-la-Reine (60 nouveaux habitants à raccorder au réseau de Chailly-en-Bière Ouest, 184 nouveaux habitants à raccorder au réseau de Chailly-en-Bière Est, 426 habitants à raccorder au réseau de La Chapelle-la-Reine), qu'il statue sur l'absence d'évolution de la population de Bourron-Marlotte et qu'il n'évalue pas d'évolution de la population d'Ury et que d'après les informations transmises en cours d'instruction *« Les projets d'urbanisation future mentionnés dans le rapport de phase 1 sont issus des échanges avec les mairies en 2021, soit pendant la réalisation du PLUi. Il faut noter que les cartes de zonage annexées à la demande d'examen au cas par cas ont été validées avec les services d'urbanisme de la CAPF pour être sûr qu'elles couvrent bien toutes les parcelles à aménager. »* ;

Considérant que le dossier ne garantit pas la prise en compte capacitaire, par les réseaux d'eaux usées, des effluents issus à terme, de l'ensemble des constructions (logements, activités) qui seront autorisées au sein des projets urbains ou via la mutation des tissus urbains existants, au stade de l'arrêt du PLUi en 2024, par application des nouveaux zonages d'urbanisme sur les quatre communes et par l'effet des OAP sectorielles introduites (deux OAP sectorielles à Chailly-en-Bière, onze OAP sectorielles à La Chapelle-la-Reine) ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, la collecte est assurée par les réseaux territoriaux, qu'ils soient unitaires ou séparatifs, de chaque commune, que le schéma directeur d'assainissement propose un renouvellement des réseaux intégrant notamment l'aléa de remontée de nappe et d'inondation de cave, ainsi que des aménagements de nature à optimiser la gestion des eaux (stockage par temps de pluie

sur le réseau unitaire de Bourron-Marlotte, identification de bâtiments publics à déconnecter à La Chapelle-la-Reine et Bourron-Marlotte, désimperméabilisation d'espaces publics), et que les projets de zonages pluviaux renvoient à une règle de gestion à la parcelle sur l'ensemble des communes ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de quatre communes (Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes et que ces incidences n'ont pas été appréhendées par le dossier présenté à l'Autorité environnementale ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration des zonages d'assainissement de quatre communes (Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 23 août 2024 est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'élaboration des zonages d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des incidences du zonage sur les milieux naturels, notamment au regard du maintien en assainissement non collectif de secteurs visés par un périmètre de protection éloignée de captages et situés à proximité d'un site Natura 2000, ainsi que l'analyse de la capacité des stations de traitement et des réseaux d'assainissement des eaux usées vis-à-vis de l'ensemble des constructions projetées sur les secteurs d'assainissement collectif des quatre communes par effet du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration des zonages d'assainissement de quatre communes (Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau peut être soumise par ailleurs.

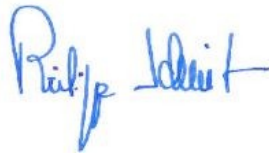
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration des zonages d'assainissement de quatre communes (Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine et Ury) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 23/10/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Noël JOUTEUR, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>